

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 15 mai 2009

**Service instructeur**  
Service d'Aménagement des Rivières

N° CP-2009-7-6-6

**Service consulté**

**NOUVEAU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
RHIN MEUSE**

Résumé : Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse est en cours de révision pour intégrer la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Le but de cette directive est d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015.

Le Département est invité à émettre un avis sur le projet de SDAGE, qui aura une valeur réglementaire dans le domaine de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte de modifications permettant de tenir compte de la forte densité de population de notre département, qui nécessite de conserver les aménagements hydrauliques qui protègent nos communes et nos zones d'activités.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse est en cours de révision pour la période 2010-2015 pour intégrer la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000). Le but de cette directive est d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015.

Le nouveau SDAGE fixera un cadre réglementaire dans le domaine de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Aussi, il est très important pour notre territoire qu'il tienne compte de la forte densité de population de notre département, qui nécessite de conserver les aménagements hydrauliques qui protègent nos communes et nos zones d'activités.

Compte tenu des enjeux de la gestion de l'eau dans notre département, l'objectif ambitieux d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015 est louable et le Département, qui s'investit beaucoup dans ce domaine, est favorable à l'atteinte de cet objectif.

Toutefois, le projet initial de SDAGE soumis à l'avis de notre collectivité présentait deux défauts majeurs :

- le classement des cours d'eau en masses d'eaux « naturelles » ou « fortement modifiées » ne reflète pas la réalité de notre département ;
- le projet de texte du SDAGE est beaucoup trop restrictif sur le plan réglementaire et conduira à l'impossibilité de maintenir en bon état les ouvrages hydrauliques qui

depuis des décennies, voire des siècles, protègent les communes et permettent le développement économique du territoire.

Concernant le classement des masses d'eaux, nous demandons la révision du classement en Masses d'Eau Naturelles (MEN) de plusieurs tronçons de rivière qui présentent clairement une hydromorphologie « fortement modifiée » du fait de l'aménagement industriel très précoce des vallées vosgiennes ainsi que des aménagements de protection contre les crues réalisés au début du vingtième siècle dans la plaine de l'Ill. Nous demandons à ce que le classement des tronçons suivants soit revu comme suit (cf. carte des cours d'eau en annexe) :

- les masses d'eau Doller 5 et Fecht 3 présentent une dégradation de l'hydromorphologie qui affecte environ 40 % de leur cours, nous demandons leur reclassement en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) ;
- les masses d'eau Thur 2, Weiss 2 et Liepvrette 2 sont actuellement classées naturelles. Cependant, les dernières informations recueillies par l'Agence de l'Eau dans le cadre de la surveillance 2007 montrent que l'état actuel est en fait dégradé. Nous demandons leur reclassement en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) ;
- la masse d'eau Ill 4 est endiguée sur la quasi-totalité de son cours et présente un pavement d'une partie du lit. La reconquête du bon état sera difficile, voire impossible. Nous demandons son reclassement en Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM) ;
- la masse d'eau Quatelbach, actuellement classée en Masse d'Eau Fortement Modifiée, pourrait par contre être reclassée en Masse d'Eau Naturelle, car elle est déjà dans un état proche du bon état écologique visé en 2015. Nous proposons son reclassement en Masse d'Eau Naturelle (MEN) ;
- pour les Masses d'Eau Naturelles Doller 2, Ill 2, Fecht 1 et 2 et Ill 5, nous demandons une révision du découpage des tronçons de rivière, car une partie du tronçon présente une hydromorphologie fortement modifiée. Un rattachement de ces parties litigieuses à un tronçon classé en Masse d'Eau Fortement Modifiée à l'amont ou l'aval permettrait de rendre le classement plus cohérent avec la réalité.

Ce reclassement a été rediscuté avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse qui assure le secrétariat technique du Comité de Bassin, dont la Commission SDAGE a en charge la rédaction du nouveau SDAGE. L'Agence de l'Eau Rhin Meuse s'est déclarée favorable à ce reclassement.

Sur le plan réglementaire, la rédaction initiale de certaines dispositions du projet de SDAGE était beaucoup trop restrictive pour permettre une application pragmatique et efficace de la Directive Cadre sur l'Eau. Il faut permettre aux services de la Police de l'Eau et aux collectivités qui assureront la maîtrise d'ouvrage des programmes de travaux de trouver un équilibre entre une nécessaire protection des personnes et des biens et la restauration des rivières et des zones humides.

Après discussions avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le Président de la Commission SDAGE, nous avons proposé une nouvelle rédaction pour plusieurs dispositions dont la liste exhaustive figure en annexe. Ces modifications ont été validées par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le Président de la Commission SDAGE.

Les propositions de reclassement des masses d'eau et de nouvelles rédactions seront soumises à la Commission SDAGE du Comité de Bassin Rhin Meuse, qui décidera de la suite à donner aux réserves que nous émettons sur le projet et aux propositions que nous avons formulées.

Il vous est proposé :

- ❖ d'émettre un avis favorable au projet de nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse, sous réserve de la prise en compte des modifications permettant de tenir compte de la forte densité de population de notre département, qui nécessite de conserver les aménagements hydrauliques qui protègent nos communes et nos zones d'activités. La liste des reclassements et des modifications à prendre en compte figure en annexe.
- ❖ de m'autoriser à communiquer cet avis à la Commission SDAGE du Comité de Bassin Rhin Meuse, qui aura en charge la validation des demandes de modification formulées dans le présent rapport et ses annexes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

## **ANNEXE**

---

### **Nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin Meuse**

---

#### **Reclassement des masses d'eau, modifications de rédaction et observations sur les documents du SDAGE**

##### **Reclassement des masses d'eau**

- les masses d'eau Doller 5 et Fecht 3 présentent une dégradation de l'hydromorphologie qui affecte environ 40 % de leur cours, nous demandons leur reclassement en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) ;
- les masses d'eau Thur 2, Weiss 2 et Liepvrette 2 sont actuellement classées naturelles. Cependant, les dernières informations recueillies par l'Agence de l'Eau dans le cadre de la surveillance 2007 montrent que l'état actuel est en fait dégradé. Nous demandons leur reclassement en Masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ;
- la masse d'eau Ill 4 est endiguée sur la quasi-totalité de son cours et présente un pavement d'une partie du lit. La reconquête du bon état sera difficile, voire impossible. Nous demandons son reclassement en Masse d'eau fortement modifiée (MEFM) ;
- la masse d'eau Quatelbach, actuellement classée en Masse d'Eau Fortement Modifiée, pourrait par contre être reclassée en Masse d'Eau Naturelle, car elle est déjà dans un état proche du bon état écologique visé en 2015. Nous proposons son reclassement en Masse d'Eau Naturelle (MEN) ;
- pour les Masses d'Eau Naturelles Doller 2, Ill 2, Fecht 1 et 2 et Ill 5, nous demandons une révision du découpage des tronçons de rivière, car une partie du tronçon présente une hydromorphologie fortement modifiée. Un rattachement de ces parties litigieuses à un tronçon classé en Masse d'Eau Fortement Modifiée à l'amont ou l'aval permettrait de rendre le classement plus cohérent avec la réalité.

**Modifications de rédaction texte du SDAGE**

		<b>Rédaction de la version 6 d'avril 2008 du SDAGE soumise à la consultation des assemblées</b>	<b>Nouvelle rédaction proposée par le Département et validée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse</b>
p.65	T3-O3.1.1 (motifs)	<p>La dégradation de ces zones de mobilité (par fixation et corsetage du lit) <del>engendre</del> des problèmes notoires, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un enfoncement du lit du cours d'eau sur les zones corsetées et à l'amont ;</li> <li>- un enfoncement de la nappe associée au cours d'eau ;</li> <li>- une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, entraînant une diminution des capacités d'autoépuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable* ;</li> <li>- un report des phénomènes d'érosion en aval (par accélération du courant et déficit de charge solide, et donc augmentation de la force érosive) et en amont (érosion régressive) ;</li> <li>- une amplification du phénomène de mobilité sur les secteurs non dégradés.</li> </ul>	<p>La dégradation de ces zones de mobilité (par fixation et corsetage du lit) <b>pourrait engendrer</b> des problèmes notoires, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un enfoncement du lit du cours d'eau sur les zones corsetées et à l'amont ;</li> <li>- un enfoncement de la nappe associée au cours d'eau ;</li> <li>- une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, entraînant une diminution des capacités d'autoépuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable* ;</li> <li>- un report des phénomènes d'érosion en aval (par accélération du courant et déficit de charge solide, et donc augmentation de la force érosive) et en amont (érosion régressive) ;</li> <li>- une amplification du phénomène de mobilité sur les secteurs non dégradés.</li> </ul>
p.65	T3-O3.1.1 (motifs)	<p>Cette valeur de 10 fois la largeur du lit mineur pour l'amplitude d'équilibre correspond à une moyenne jugée au niveau national représentative du fonctionnement des cours d'eau à lit mobile.</p>	<p>Cette valeur de 10 fois la largeur du lit mineur pour l'amplitude d'équilibre correspond à une moyenne jugée au niveau national représentative du fonctionnement des cours d'eau à lit mobile.</p> <p><b>Pour les cas particuliers, on se référera aux possibilités d'ajustements de cette valeur signalés dans le guide de bonnes pratiques.</b></p>

p.66	T3- O3.1.1.1- D1	<p>L'Agence de l'eau, les autres établissements publics de l'Etat compétents, les services de l'Etat et les autres acteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminent la liste des cours d'eau mobiles ;</li> <li>- délimitent les fuseaux de mobilité de l'ensemble des cours d'eau qui le nécessitent ;</li> <li>- améliorent les connaissances sur les zones mobiles.</li> </ul> <p>Ils s'appuient pour ce faire sur la méthodologie type définie en Lorraine ou sur la typologie des cours d'eau.</p>	<p>L'Agence de l'eau, les autres établissements publics de l'Etat compétents, les services de l'Etat, <b>les collectivités locales</b> et les autres acteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminent la liste des cours d'eau mobiles ;</li> <li>- délimitent les fuseaux de mobilité de l'ensemble des cours d'eau qui le nécessitent ;</li> <li>- améliorent les connaissances sur les zones mobiles.</li> </ul> <p>Ils s'appuient pour ce faire sur la méthodologie type définie en Lorraine ou sur la typologie des cours d'eau <b>ou encore sur des études particulières (c.f. guide des bonnes pratiques).</b></p>
p.67	T3- O3.1.1.3	<p><del>Prescrire</del> les aménagements dans les zones actuellement mobiles</p>	<p><b>Limitier strictement</b> les aménagements dans les zones actuellement mobiles <b>en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.</b></p>
p.69	T3-O3.1.2- D2	<p>En terme de protection de berge, limiter les interventions lourdes (...) aux seules zones correspondant à un enjeu fort <del>en</del> <b>terme d'intérêt général</b> (exemples : protection des ponts, routes, villages ; évitement des désordres hydrauliques).</p>	<p>En terme de protection de berge, limiter les interventions lourdes (...) aux seules zones correspondant à un enjeu fort, <b>après concertation avec les usagers du territoire, les services de l'Etat, les collectivités locales et les autres acteurs concernés</b> (exemples : protection des ponts, routes, villages ; évitement des désordres hydrauliques).</p>
p.69	T3-O3.2.1	<p>Dans les zones comblées, les alternatives au curage <del>devront passer</del> par une rediversification du lit.</p>	<p>Dans les zones comblées, les alternatives au curage <b>passeront généralement</b> par une rediversification du lit</p>
p.74	T3- O3.2.2.2- D5	<p>Dans les parties de cours d'eau définies comme axes prioritaires du SDAGE pour le saumon atlantique ou pour</p>	<p>Dans les parties de cours d'eau définies comme axes prioritaires du SDAGE pour le saumon atlantique ou pour</p>

		l'anguille européenne, les autorisations administratives ou titres de concession d'exploitation concernant des ouvrages transversaux ou des usines hydroélectriques associées prévoiront un suivi biologique de l'efficacité migratoire des dispositifs de franchissement réalisés pour les espèces concernées sur une durée minimale d'une année après leur mise en service.	l'anguille européenne, les autorisations administratives ou titres de concession d'exploitation concernant des ouvrages transversaux ou des usines hydroélectriques associées prévoiront un suivi biologique de l'efficacité migratoire des dispositifs de franchissement réalisés pour les espèces concernées sur une durée minimale d'une année après leur mise en service. <b>N.B. Cette disposition ne s'applique qu'aux autorisations administratives ou concessions d'ouvrages liés à des usages fonctionnels et ne s'applique donc pas aux ouvrages orphelins.</b>
p.76	T3-O4.1-D1	Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à prescrire : - les protections de berge par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ; - les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - les couvertures et busages de lit ; - les curages non réellement et explicitement justifiés ; - le bétonnage du lit et des berges.	Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à <b>limiter strictement sauf exception visée au TO3-O4.1-D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines</b> : - les protections de berge par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ; - les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - les couvertures et busages de lit ; - les curages non réellement et explicitement justifiés ; - le bétonnage du lit et des berges.
p.94	T3-O8-D1	Les décisions administratives impactées par le SDAGE <del>tiennent compte</del> du guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques accompagnant le présent SDAGE.	Les décisions administratives impactées par le SDAGE <b>s'appuient sur le</b> guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques accompagnant le présent SDAGE .

p.112	T5A-O1.1-D1 T5A-O1.1-D2 T5A-01.3-D1 T5A-01.3-D2	Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.	Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics, <b>élaboré en y associant les collectivités territoriales concernées.</b>
p.119	T5A-O2.2	En arrière des digues : L'objectif est la préservation d'une bande de sécurité, destinée à se prémunir contre l'effet de « chasse » généré par le courant d'eau et permettant, par ailleurs, d'assurer l'entretien voire le confortement de la digue. Cet objectif est mis en œuvre par les SCOT, PLU et cartes communales qui peuvent en particulier y prévoir l'interdiction de constructions nouvelles.	En arrière des digues : L'objectif est la préservation d'une bande de sécurité, destinée à se prémunir contre l'effet de « chasse » généré par le courant d'eau et permettant, par ailleurs, d'assurer l'entretien voire le confortement de la digue. Cet objectif est mis en œuvre par les SCOT, PLU et cartes communales qui peuvent en particulier y prévoir l'interdiction de constructions nouvelles. <b>La Commission départementale des risques majeurs pourra être consultée sur ces points en tant que besoin.</b>
p.121 p.127	T5A-O2.2-D1 et T5A-O3.4 (motifs)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les solutions bien souvent privilégiées pour traiter ce problème consistent en la réalisation de bassins de rétention des coulées de boues, <del>mais cette démarche présente en particulier ces deux inconvénients :</del></li> <li>- les bassins de rétention peuvent présenter un risque pour la sécurité publique <del>parfois supérieur aux phénomènes de coulées boueuses</del> et impliquent une gestion rigoureuse pas les collectivités ;</li> <li>- eu égard à la nature particulière de ces phénomènes, <del>de tels bassins ne peuvent constituer que des solutions partielles et parfois aléatoires.</del></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les solutions bien souvent privilégiées pour traiter ce problème consistent en la réalisation de bassins de rétention des coulées de boues :</li> <li>- les bassins de rétention peuvent présenter un risque pour la sécurité publique et impliquent une gestion rigoureuse pas les collectivités ;</li> <li>- eu égard à la nature particulière de ces phénomènes, <b>les maîtres d'ouvrages devront être sensibilisés aux limites et inconvénients de ces techniques et notamment au fait que de tels bassins ne peuvent constituer que des solutions partielles et parfois aléatoires.</b></li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les solutions bien souvent privilégiées pour traiter ce problème consistent en la réalisation de bassins de rétention des coulées de boues, mais <del>cette démarche présente plusieurs inconvénients</del> :</li> <li>- elle ne permet pas de traiter le problème à la source (aménagements agricoles), ni en amont (l'étude est rarement menée à l'échelle du sous-bassin concernée) ;</li> <li>- elle ne permet pas de traiter les problèmes d'érosion des sols et de dégradation de la qualité des eaux ;</li> <li><del>- les bassins de rétention peuvent présenter un risque pour la sécurité publique parfois supérieur aux phénomènes de coulées boueuses et impliquent une gestion rigoureuse pas les collectivités ;</del></li> <li><del>- eu égard à la nature particulière de ces phénomènes, de tels bassins ne peuvent constituer que des solutions partielles et parfois aléatoires.</del></li> </ul> <p>L'objectif des dispositions ci-après est de diminuer la fréquence des phénomènes de coulées boueuses en Alsace en appliquant le principe de prévention et d'action à la source (thème « eau et gouvernance »).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les solutions bien souvent privilégiées pour traiter ce problème consistent en la réalisation de bassins de rétention des coulées de boues, mais <b>ceci</b> :</li> <li>- ne permet pas de traiter le problème à la source (aménagements agricoles), ni en amont (l'étude est rarement menée à l'échelle du sous-bassin concernée) ;</li> <li>- ne permet pas de traiter les problèmes d'érosion des sols et de dégradation de la qualité des eaux .</li> </ul> <p><b>Les maîtres d'ouvrages devront être sensibilisés aux limites et inconvénients de ces techniques et notamment au fait que de tels bassins ne peuvent constituer que des solutions partielles et parfois aléatoires.</b></p> <p>L'objectif des dispositions ci-après est de diminuer la fréquence des phénomènes de coulées boueuses en Alsace en appliquant le principe de prévention et d'action à la source (thème « eau et gouvernance »).</p>
p.127	T5A-O3.4-D1	<p><del>Aucune nouvelle autorisation d'aménagement hydraulique (...) ne peut être délivré sur des bassins versants concernés par un risque de coulées boueuses :</del></p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement ne sont pas proposées en parallèles et mise en œuvre</li> <li>- s'il n'est pas prouvé que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.</li> </ul>	<p><b>Les nouvelles autorisations d'aménagement hydraulique (...) ne pourront être délivrées sur des bassins versants concernés par un risque de coulées boueuses que :</b></p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement sont proposées en parallèles</li> <li>- s'il est prouvé que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque</li> </ul>

p.135	T5B-O2 (motifs)	<p>La dégradation de ces zones de mobilité (par fixation et corsetage du lit) engendre des problèmes notoires, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un enfoncement du lit du cours d'eau sur les zones corsetées et à l'amont ;</li> <li>- un enfoncement de la nappe associée au cours d'eau ;</li> <li>- une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, entraînant une diminution des capacités d'auto épuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;</li> <li>- un report des phénomènes d'érosion en aval (par accélération du courant et déficit de charge solide, et donc augmentation de la force érosive) et en amont (érosion régressive) ;</li> <li>- une amplification du phénomène de mobilité sur les secteurs non dégradés.</li> </ul>	<p>La dégradation de ces zones de mobilité (par fixation et corsetage du lit) <b>peut engendrer</b> des problèmes notoires, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un enfoncement de la nappe associée au cours d'eau ;</li> <li>- une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, entraînant une diminution des capacités d'auto épuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;</li> <li>- un report des phénomènes d'érosion en aval (par accélération du courant et déficit de charge solide, et donc augmentation de la force érosive) et en amont (érosion régressive) ;</li> <li>- une amplification du phénomène de mobilité sur les secteurs non dégradés.</li> </ul>
p.136	T5B-O2.1	<p>Dans les zones de mobilité encore fonctionnelles, Les SCOT, PLU et cartes communales poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction.</p>	<p>Dans les zones de mobilité encore fonctionnelles, Les SCOT, PLU et cartes communales poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction <b>dans des zones bien définies et après concertation avec tous els acteurs.</b></p>

<b>Carte 27 : Cours d'eau prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins</b>	La carte finale doit être celle élaborée par le groupe de travail sur les poissons migrateurs avec le COGEPOMI.
<b>Carte 29 : Cours d'eau prioritaires pour le transport solide des sédiments</b>	Le Dollerbaechlein et le canal des Douze Moulins ne sont pas des cours d'eau à transport solide.

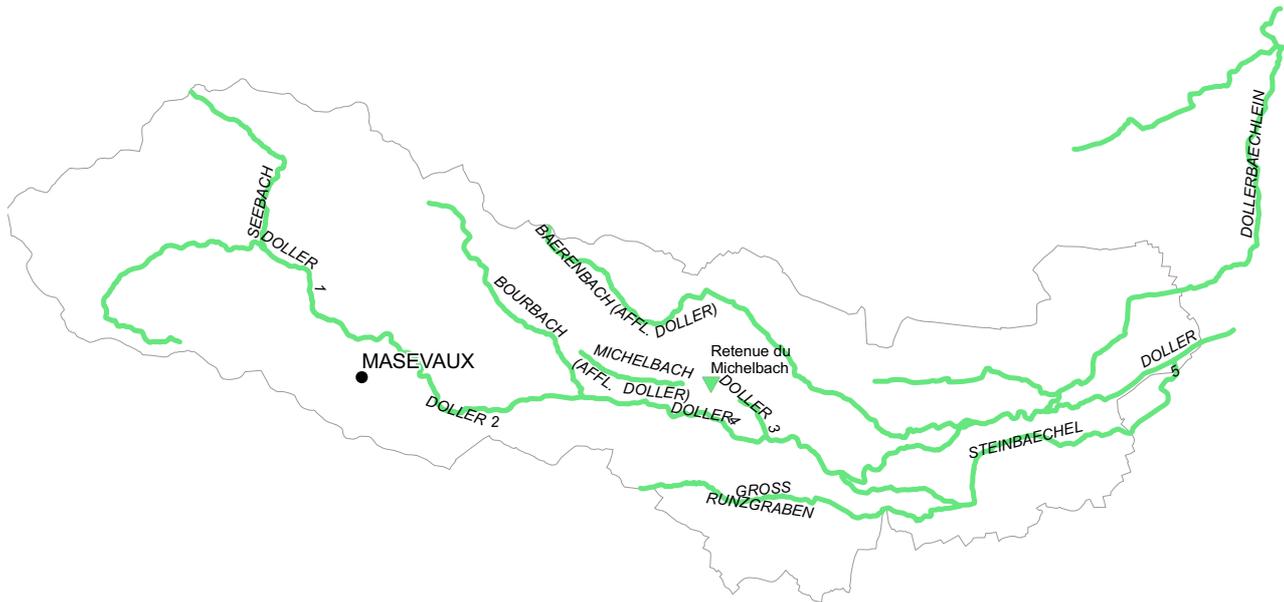
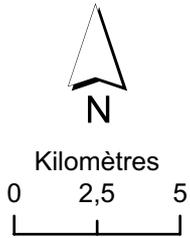
**Observations et propositions de rédaction sur le Guide des bonnes pratiques**

		<b>Guide des bonnes pratiques</b>	<b>Nouvelle rédaction proposée par le Département et validée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse</b>
p.10	T3-O3.1.1.1	La méthodologie type pour définir les fuseaux de mobilité sera celle mise au point et appliquée sur la partie lorraine du bassin. Cette méthodologie sera largement diffusée. Cette méthode et les résultats de son application ont été validés par le Conseil scientifique du Comité de Bassin et par le Comité de Bassin.	La méthodologie type pour définir les fuseaux de mobilité sera celle mise au point et appliquée sur la partie lorraine du bassin. Cette méthodologie sera largement diffusée. Cette méthode et les résultats de son application ont été validés par le Conseil scientifique du Comité de Bassin et par le Comité de Bassin. <b>Les possibilités d'adaptations de cette méthodologie sont précisées ci-dessous notamment en terme d'ajustement du coefficient 10.</b>
p.11	T3-O3.1.1.3	<del>Proscrire</del> les aménagements dans les zones actuellement mobiles.	<b>Limitier strictement</b> les aménagements dans les zones actuellement mobiles <b>en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.</b>
p.13	T3-O3.2.1	De manière générale les interventions sur le lit et les berges devront suivre les principes suivants : - éviter toute intervention mécanique non justifiée sur les berges et le lit ; - adopter des moyens d'intervention non surdimensionnés lors des opérations de restauration ; - n'intervenir que pour résoudre des problèmes effectifs, à l'origine de dérèglements observés touchant des enjeux importants, et en agissant sur leurs causes.	De manière générale les interventions sur le lit et les berges devront suivre les principes suivants : - éviter toute intervention mécanique non justifiée sur les berges et le lit ; - adopter des moyens d'intervention non surdimensionnés lors des opérations de restauration ; - n'intervenir que pour résoudre des problèmes effectifs, à l'origine de dérèglements observés touchant des enjeux importants, et en agissant sur leurs causes <b>ou pour l'entretien préventif des berges.</b>

p.15	T3- O3.2.2.1- D2	Pour les ouvrages soumis au débit réservé, l'autorisation prévoira la mise en place un moyen de lecture instantané, permettant le contrôle du débit réservé.	Pour les ouvrages soumis au débit réservé, l'autorisation prévoira la mise en place un moyen de lecture instantané, permettant le contrôle du débit réservé ( <b>par exemple : une échelle limnimétrique</b> )
p.20	T3-O4.1-D7	Toute opération soumise à réglementation pouvant avoir un impact sur un cours d'eau et ses écosystèmes associés sera précédée d'une étude globale.	<b>Il est souhaitable</b> que toute opération soumise à réglementation pouvant avoir un impact <b>significatif</b> sur un cours d'eau et ses écosystèmes associés <b>soit</b> précédée d'une étude globale.

# OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU DE SURFACE BASSIN ELEMENTAIRE

## Doller



### Cours d'eau

#### Objectifs

- Objectif "bon état" 2015
- Report d'objectif
- Objectif moins strict

#### Origine des masses d'eau

- Masse d'eau naturelle
- - - - Masse d'eau artificielle ou MEFM

### Plans d'eau

#### Objectifs

- ▼ ■ ● Objectif "bon état" 2015

#### Taille et origine des masses d'eau

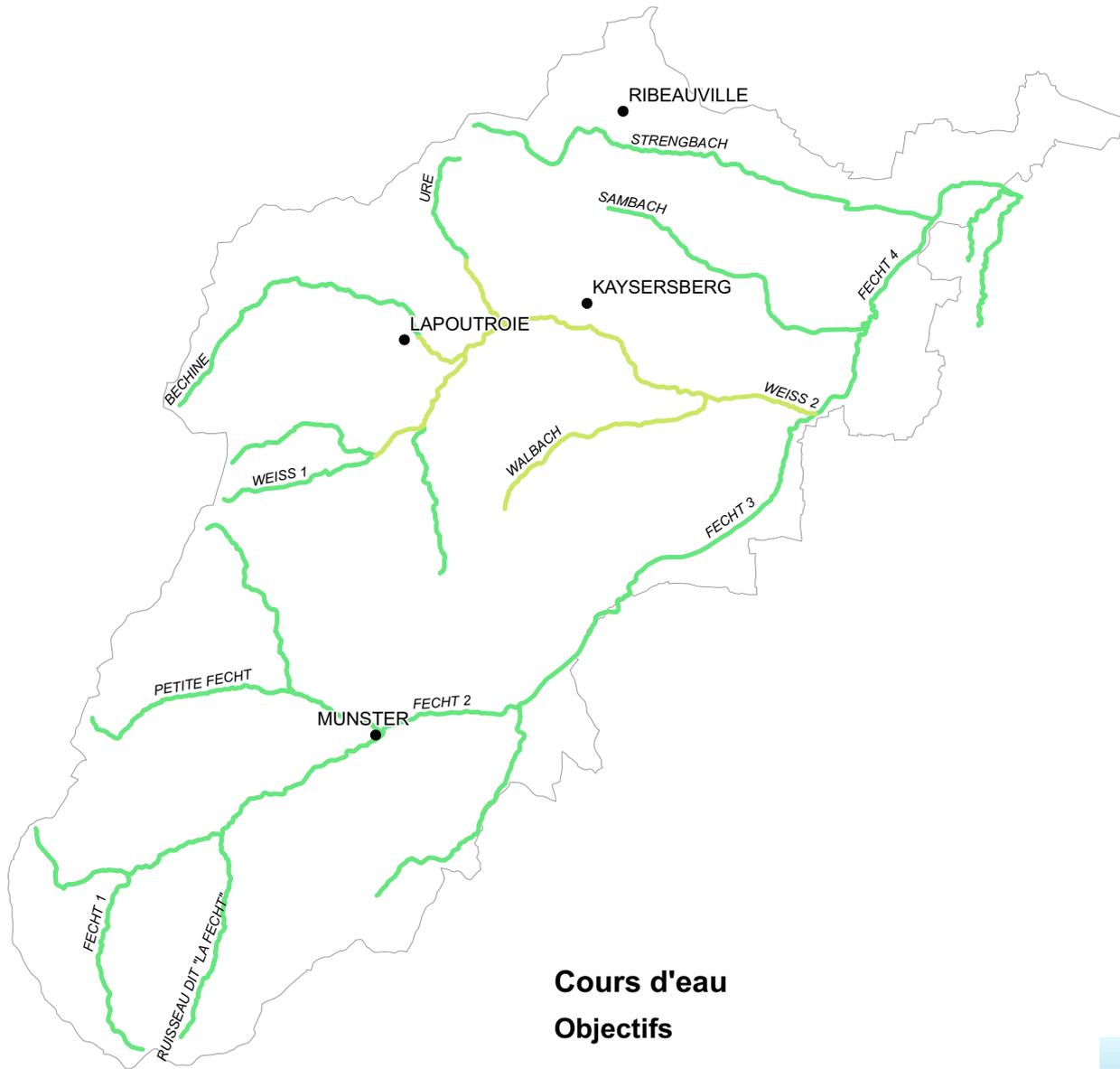
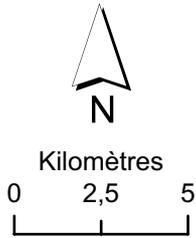
- ▼ ■ ● de 0,5 à 1 km<sup>2</sup>
- ▼ ■ ● de 1 à 10 km<sup>2</sup>
- ▼ ■ ● de 10 à 100 km<sup>2</sup>

- Masse d'eau naturelle
- Masse d'eau artificielle
- MEFM



# OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU DE SURFACE BASSIN ELEMENTAIRE

## Fecht-Weiss



### Cours d'eau

### Objectifs

- Objectif "bon état" 2015
- Report d'objectif
- Objectif moins strict

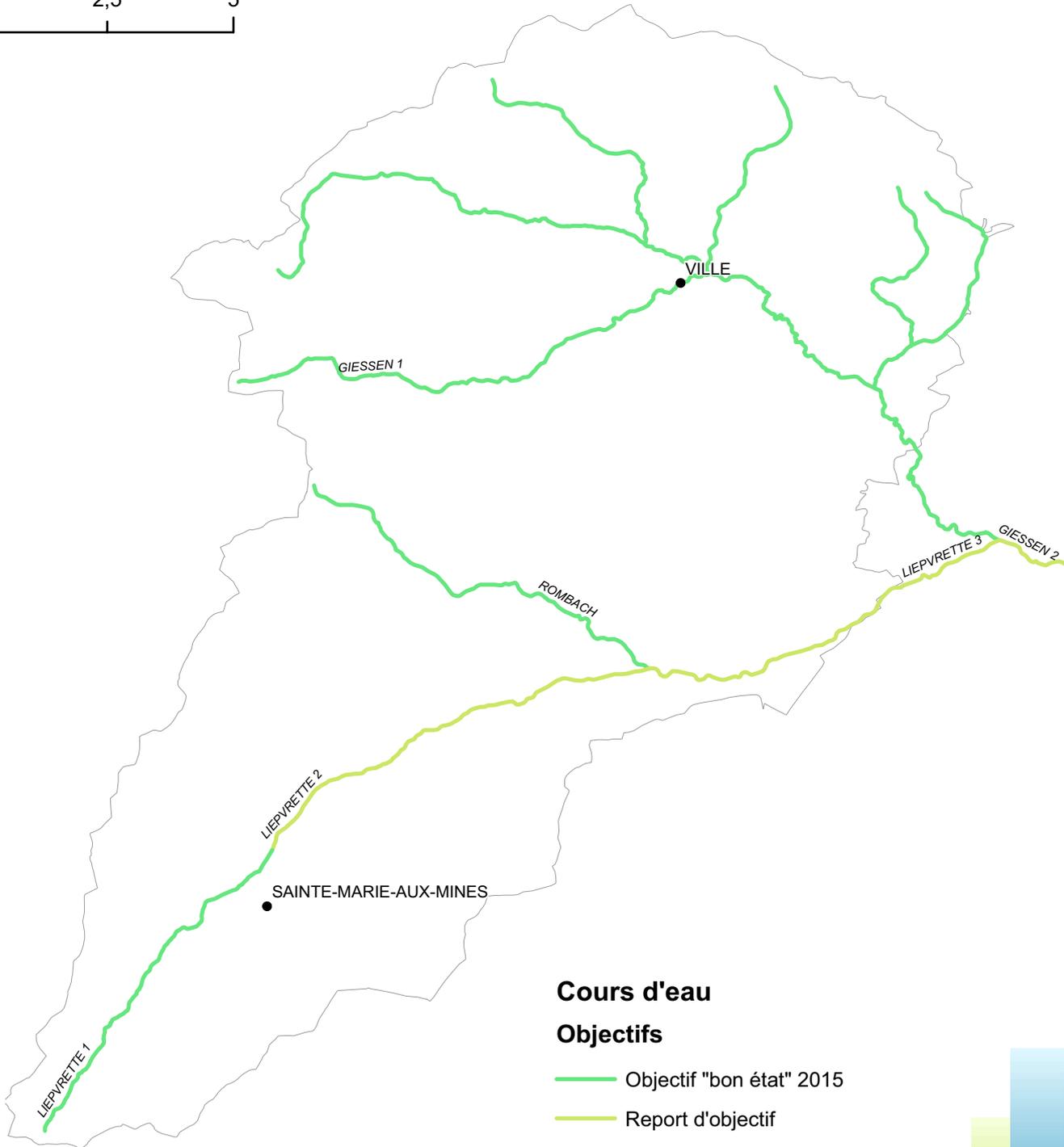
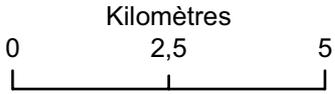
### Origine des masses d'eau

- Masse d'eau naturelle
- Masse d'eau artificielle ou MEFM



# OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU DE SURFACE BASSIN ELEMENTAIRE

## Giessen-Liepvrette



### Cours d'eau

#### Objectifs

-  Objectif "bon état" 2015
-  Report d'objectif
-  Objectif moins strict

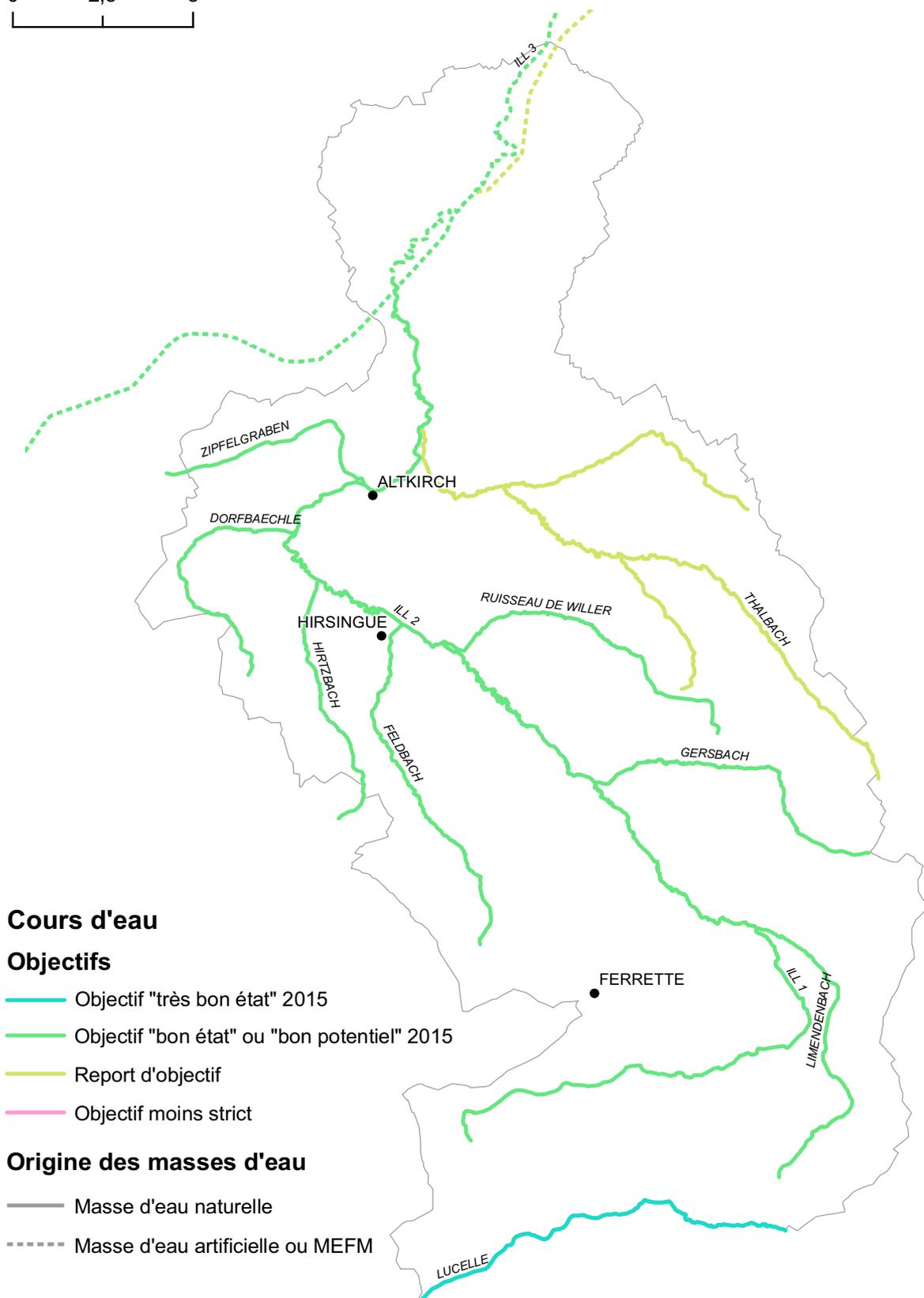
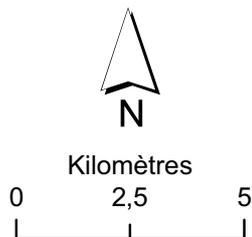
#### Origine des masses d'eau

-  Masse d'eau naturelle
-  Masse d'eau artificielle ou MEFM



# OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU DE SURFACE BASSIN ELEMENTAIRE

## Ill Amont



### Cours d'eau

#### Objectifs

- Objectif "très bon état" 2015
- Objectif "bon état" ou "bon potentiel" 2015
- Report d'objectif
- Objectif moins strict

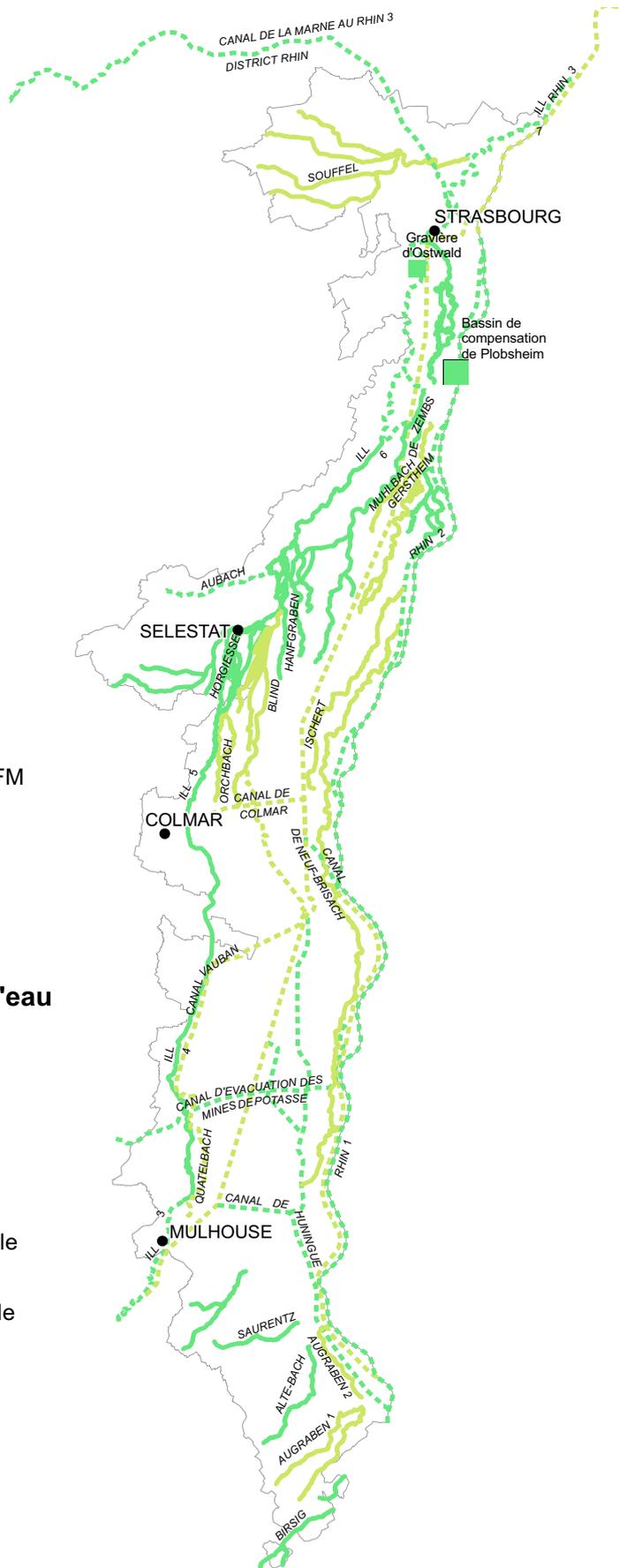
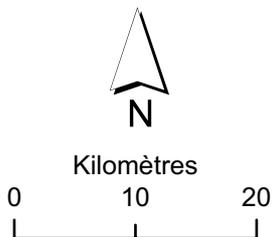
#### Origine des masses d'eau

- Masse d'eau naturelle
- Masse d'eau artificielle ou MEFM



# OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU DE SURFACE BASSIN ELEMENTAIRE

## Ill-Nappe-Rhin



### Cours d'eau

#### Objectifs

- Objectif "bon état" 2015
- Report d'objectif
- Objectif moins strict

### Origine des masses d'eau

- Masse d'eau naturelle
- Masse d'eau artificielle ou MEFM

### Plans d'eau

#### Objectifs

- ▼■● Objectif "bon état" 2015

### Taille et origine des masses d'eau

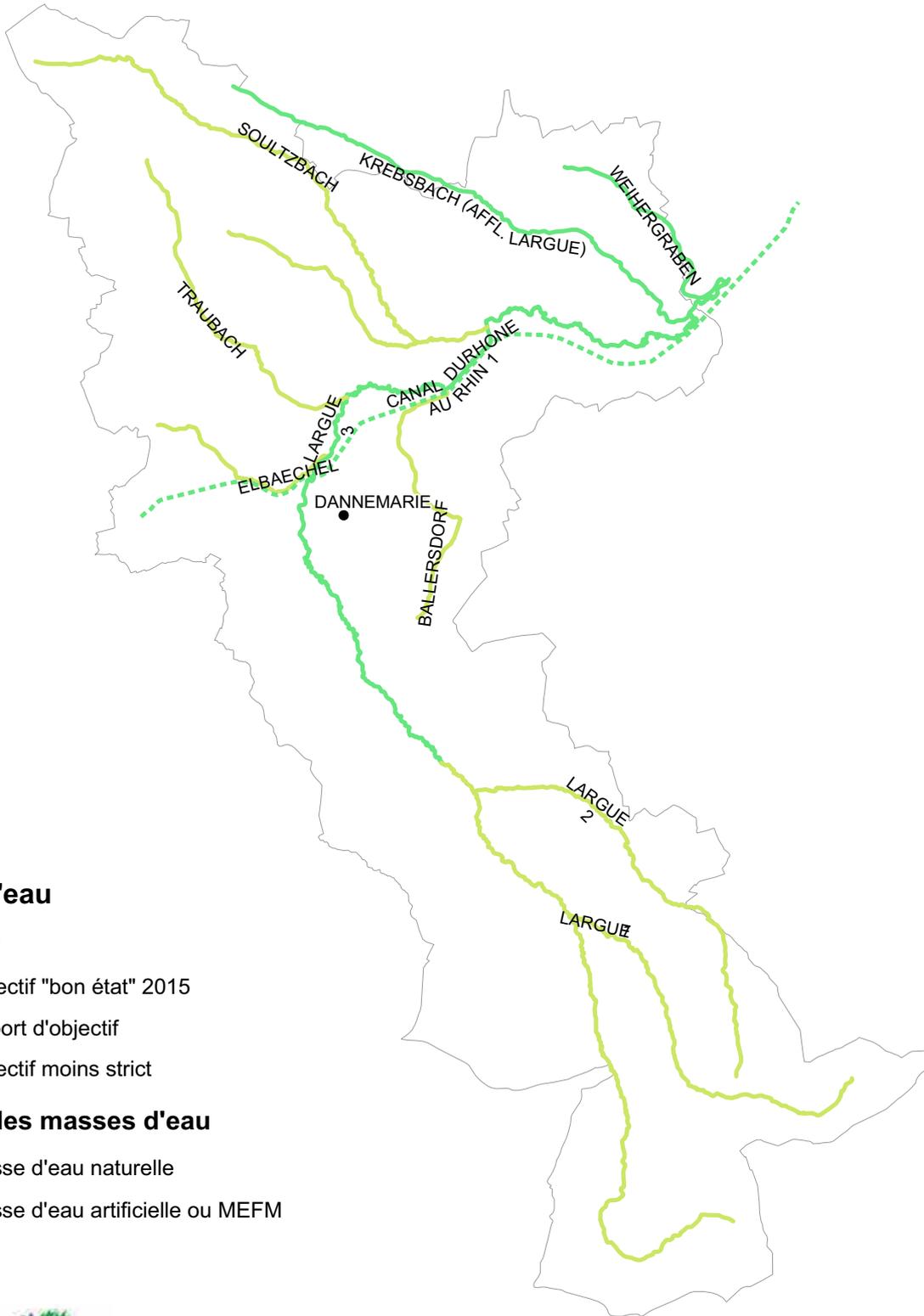
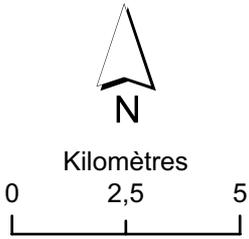
- ▼ ■ ● de 0,5 à 1 km<sup>2</sup>
- ▼ ■ ● de 1 à 10 km<sup>2</sup>
- ▼ ■ ● de 10 à 100 km<sup>2</sup>

- Masse d'eau naturelle
- Masse d'eau artificielle
- MEFM



# OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU DE SURFACE BASSIN ELEMENTAIRE

## Largue



### Cours d'eau

#### Objectifs

- Objectif "bon état" 2015
- Report d'objectif
- Objectif moins strict

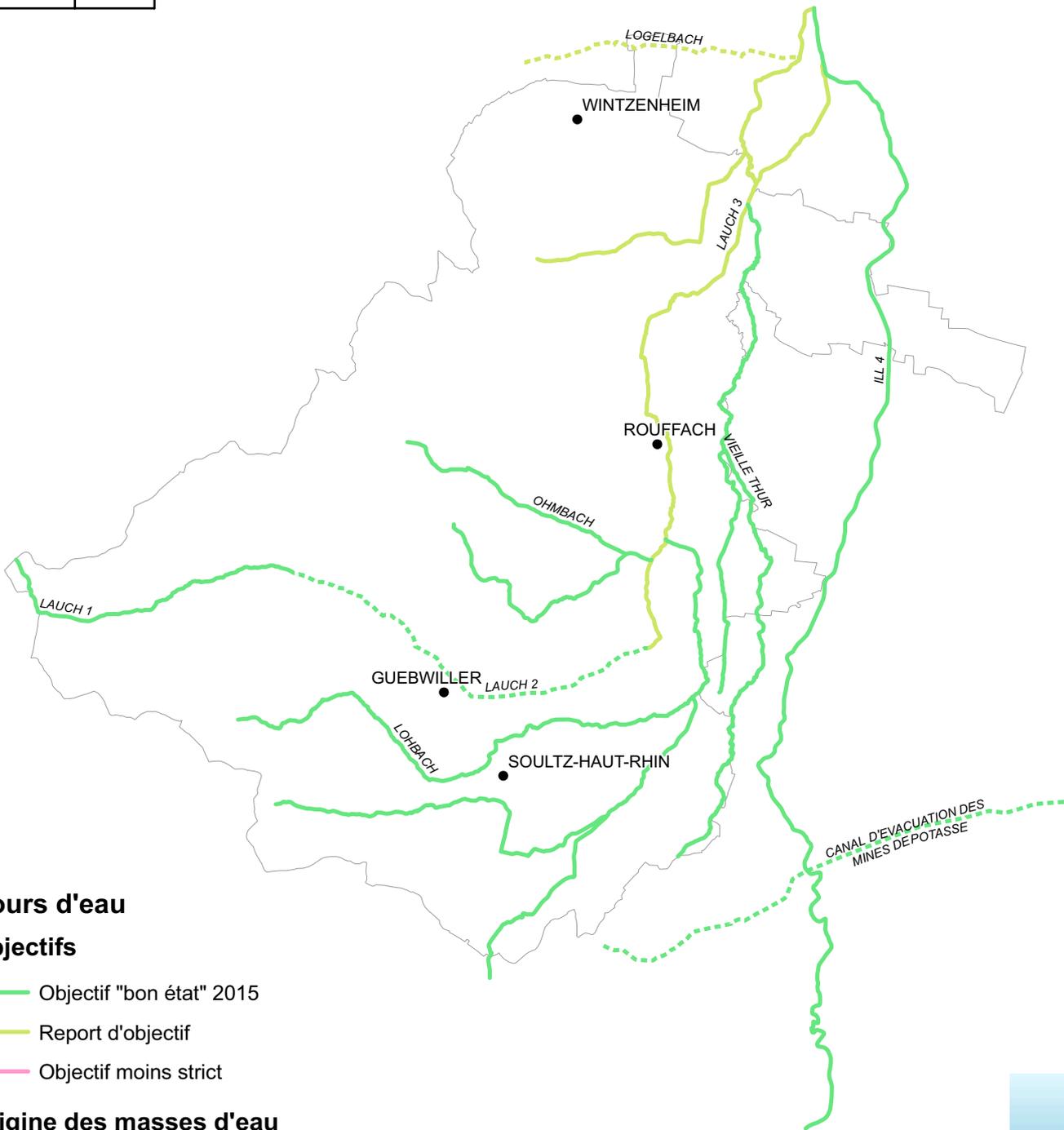
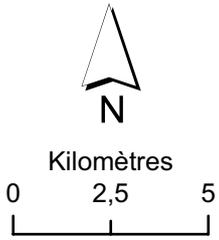
#### Origine des masses d'eau

- Masse d'eau naturelle
- - - - Masse d'eau artificielle ou MEFM



# OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU DE SURFACE BASSIN ELEMENTAIRE

## Lauch



### Cours d'eau

#### Objectifs

- Objectif "bon état" 2015
- Report d'objectif
- Objectif moins strict

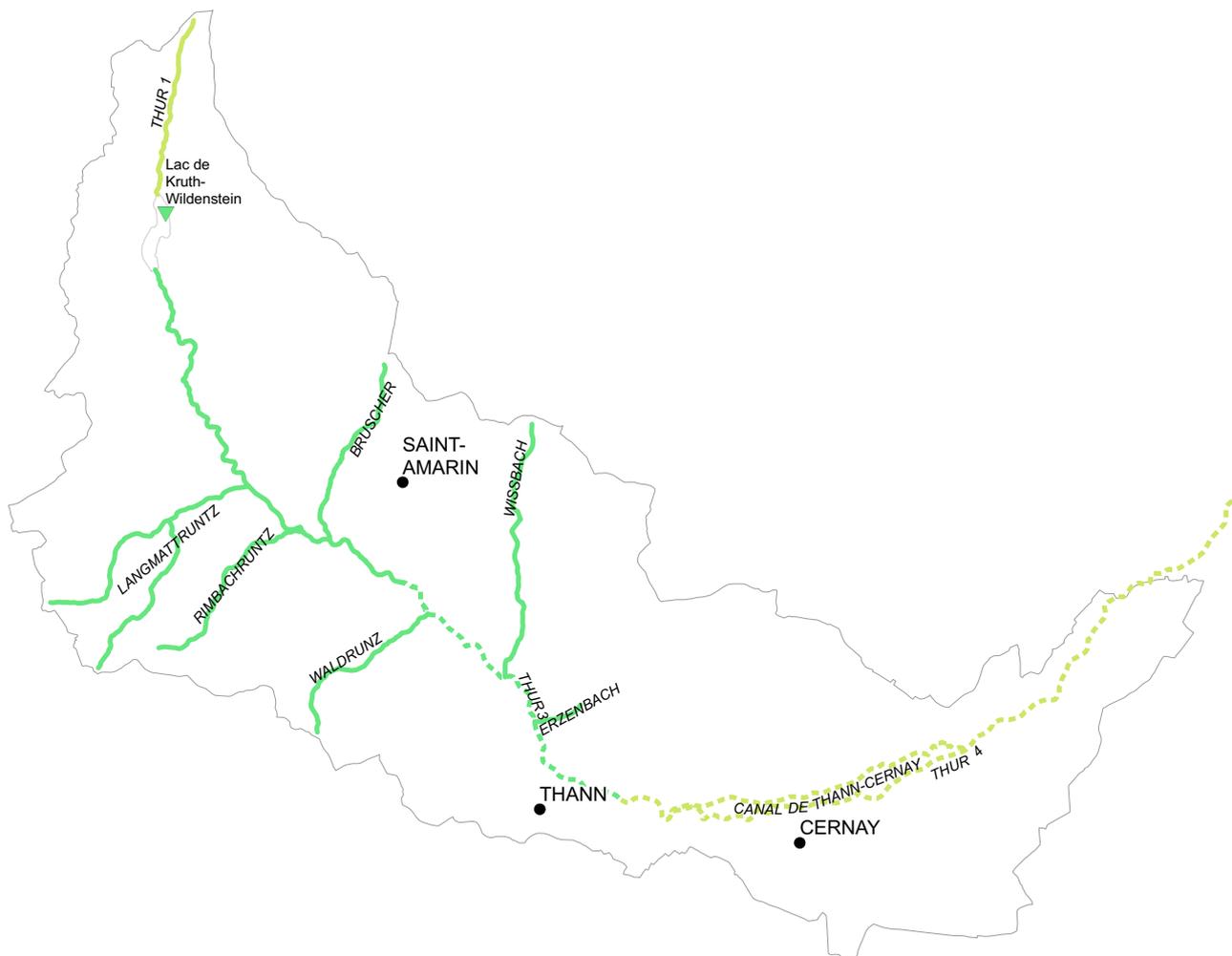
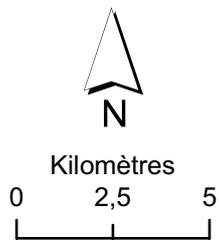
#### Origine des masses d'eau

- Masse d'eau naturelle
- - - - Masse d'eau artificielle ou MEFM



# OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU DE SURFACE BASSIN ELEMENTAIRE

## Thur



### Cours d'eau

#### Objectifs

- Objectif "bon état" 2015
- Report d'objectif
- Objectif moins strict

#### Origine des masses d'eau

- Masse d'eau naturelle
- - - - Masse d'eau artificielle ou MEFM

### Plans d'eau

#### Objectifs

- ▼ ■ ● Objectif "bon état" 2015

#### Taille et origine des masses d'eau

- ▼ ■ ● de 0,5 à 1 km<sup>2</sup>
- ▼ ■ ● de 1 à 10 km<sup>2</sup>
- ▼ ■ ● de 10 à 100 km<sup>2</sup>

- Masse d'eau naturelle
- - - - Masse d'eau artificielle
- - - - MEFM

